

N° 6023⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Chambre des Députés a procédé au redressement de deux omissions matérielles qui se sont glissées dans le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'il a été déposé le 30 mars 2009 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et tel que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police l'a adopté dans son rapport du 29 juin 2011.

En effet, afin d'écartier toute source d'ambiguïté, il y a lieu de préciser aux articles 25 et 27 le Titre dont fait partie le chapitre faisant l'objet d'une modification de l'intitulé. Par conséquent les articles 25 et 27 sont à lire comme suit:

„Art. 25. L'intitulé du chapitre 3 du Titre 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Chapitre 3 – Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier „quartier existant“ et du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ “

Art. 27. L'intitulé du chapitre 4 du Titre 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Chapitre 4 – Effets du plan d'aménagement particulier „quartier existant“ et du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ “ “

*

Par ailleurs, à l'article 20 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25 modifié devant se lire comme suit:

„Il revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“.“

*

Le texte coordonné du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés en sa séance publique de ce jour tiendra compte des redressements ci-dessus explicités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR